

RÈGLEMENT NUMÉRO 004-M

RÈGLEMENT DE TARIFICATION POUR LA RÉGIE

À la séance ordinaire du conseil d'administration de la Régie incendie des Monts, tenue le 6 février 2020.

CONSIDÉRANT QUE

le conseil d'administration peut adopter des règlements pour sa régie interne conformément à l'article 468.29 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE

l'article 468.47.1 de la *Loi sur les cités et villes*, prévoit que la Régie peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen du mode de tarification qui consiste à exiger un prix, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement, soit selon des modalités analogues à celles d'un abonnement, pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré de l'activité;

CONSIDÉRANT QUE

le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1, r. 3) dicte certaines procédures;

CONSIDÉRANT QU'

il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement numéro 004 nommé « Règlement de tarification pour la Régie » tarifiant ses biens, service et les activités courantes;

Il est proposé Anne Guylaine Legault, membre

appuyé par Michel Bazinet, membre

et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil d'administration de la Régie incendie des Monts accepte les modifications apportées au règlement numéro 004 nommé « Règlement de tarification pour la Régie » tarifiant ses biens, services et les activités courantes, comme suit:

ARTICLE 1 CONSIDÉRANTS

Les CONSIDÉRANTS décrits ci-dessus font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2.1) Territoire de la Régie

L'ensemble du territoire de toutes les municipalités faisant partie de l'entente formant la Régie.

2.2) Requérant

Toute personne faisant une demande pour l'obtention d'un bien, d'un service ou désirant une activité.

2.3) Résident

Toute personne ayant une résidence ou une place d'affaires sur le territoire de la Régie

et contribuant au financement d'une municipalité.

2.4) Activité représentative

Activité représentative ou de bénévolat fait normalement par l'Association des pompiers auprès d'organismes communautaires et dans le cadre de collecte de fonds ou collecte de sang.

2.5) Service professionnel

Service de nature technique et spécialisée fourni par un employé de la Régie pour la réalisation d'un projet, d'un service ou d'une activité par un requérant.

2.6) Véhicule

Le terme « véhicule » inclut tout genre de véhicule automobile y compris un ensemble de véhicules routiers, un véhicule de promenade, une roulotte, une roulotte motorisée et une remorque, moto, motoneige et véhicule tout terrain.

2.7) Régie

Dans ce règlement, le mot « Régie » signifie la Régie incendie des Monts.

ARTICLE 3 TAXES

S'il n'est pas autrement indiqué, tous les tarifs au présent règlement comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

ARTICLE 4 SERVICE RENDU

Toute somme exigible pour la délivrance d'un bien ou d'un service qui n'est pas dans le mandat normalement exécuté par le service incendie, activité représentative ou pour lequel, la Régie ne possède pas autrement d'entente avec un requérant est payable à la présentation de la facture que peut faire parvenir la Régie au requérant au fur et à mesure que des services lui sont rendus. La personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

Toute somme exigible en vertu du présent règlement est payable à la Régie incendie des Monts.

ARTICLE 5 ENTENTE INTERMUNICIPALE

Lorsqu'une entente intermunicipale concernant de l'entraide et de la fourniture de services est conclue et signée entre la Régie et une autre municipalité, les tarifs prévus à cette entente prévalent.

ARTICLE 6 DÉPENSES D'EXPLOITATION

Les dépenses d'exploitation et les dépenses administratives de la Régie comprenant notamment les salaires, la location de bâtiment, les améliorations locatives et l'entretien seront réparties entre les municipalités participantes dans la même proportion que pour le partage des dépenses d'immobilisation sous forme de quote-part exigée aux municipalités.

ARTICLE 7 TARIFICATION PONCTUELLE

Toute personne ou organisme peut requérir de la Régie certains services en matière de sécurité publique. Une tarification est imposée de façons ponctuelles aux fins de financer l'utilisation du service.

ARTICLE 8 INTÉRÊTS

La Régie peut réclamer les intérêts sur toute facture impayée au taux de vingt (20) %, l'an à compter de la trente et unième (31^e) journée suivant son expiration.

ARTICLE 9 FRAIS EXIGIBLES POUR LA TRANSCRIPTION

Temps horaire lorsque la transcription doit être effectuée manuellement, dans le cas de documents informatisés : 27,75 \$/heure.

ARTICLE 10 FRAIS EXIGIBLES D'UN TIERS

Lorsque la transcription ou la reproduction d'un document ou d'un renseignement personnel doit être effectuée par un tiers, les frais exigibles pour cette transcription ou reproduction sont ceux qui ont été effectivement versés au tiers par l'organisme concerné.

ARTICLE 11 FRAIS D'ADMINISTRATION

Les frais généraux d'administration de vingt (20) %, lorsqu'ils s'appliquent, sont ajoutés aux tarifs.

ARTICLE 12 PAIEMENT

Un acompte égal à 50% du montant approximatif des frais que la Régie entend imposer peut être exigé, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document, si ce montant s'élève à 100 \$ ou plus. Le paiement complet peut être exigé avant de procéder à la reproduction ou à la transmission du document, si les frais sont fixes. Le paiement sur livraison peut être exigé, quel que soit le montant des frais imposés.

ARTICLE 13 FOURNITURE DE DOCUMENTS

Pour toute demande pour la fourniture de documents, d'un extrait de registre, abonnement, exemplaire ou copie de document, les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par la Régie sont les suivants:

	Tarif	Documents
a)	16.25 \$	Rapport d'événement ou d'accident
b)	4.00 \$	Copie du plan général des rues ou de tout autre plan
c)	0.40 \$	Pour chaque page de règlement, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35 \$
d)	3.25 \$	Pour une copie du rapport financier
e)	0.40 \$	Pour chaque page photocopiée d'un document en noir et blanc
f)	1,00 \$	Pour chaque page photocopiée d'un document en couleur
g)	4.00 \$	Pour chaque page dactylographiée ou manuscrite
h)	6.40 \$	Pour chaque photographie format 8 X 10
i)	4.90 \$	Pour chaque photographie format 5 x 7
j)	1.65 \$	Pour chaque photo informatique

Les frais prévus au présent article sont majorés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Les frais ainsi majorés sont arrondis au 0.10 \$ le plus près.

ARTICLE 14 RESSOURCES HUMAINES

14.1) Le tarif concernant les frais exigés qui peuvent faire l'objet d'une requête sont, de manière non limitative, la présence de pompiers avec ou sans véhicule, pour de la formation en entreprise, pour la tenue d'événements particuliers, pour de l'assistance d'urgence à d'autres villes, l'intervention autre que l'urgence ou lors d'événement particulier tel que pour une parade.

14.2) Les autres frais exigibles (ex. : nourriture) sont fixés en vertu d'une entente ou, à défaut, selon les coûts réels engendrés dans le cadre de ladite intervention.

14.3) Aux fins de l'article 14.4), un minimum de trois (3) heures peut être perçu au requérant. À moins qu'il en soit convenu autrement dans une entente entre les parties:

14.4) Les tarifs suivants sont applicables pour tous services requis de la Régie en vertu de l'article.

	Taux horaire	Temps et demi	Temps double	Titre d'emploi
a)	35 \$	52.50 \$	70 \$	Pompier
b)	45 \$	67.50 \$	90 \$	Lieutenant ou technicien en prévention incendie

ARTICLE 18 INCENDIE DE VÉHICULE

14.1) Lorsque toute demande pour prévenir ou combattre un incendie de véhicule et que le propriétaire n’habite pas le territoire de la Régie et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais inhérents au service, qu’il ait ou non requis le Service des incendies les frais exigibles sont :

	1 ^{re} heure	Heures additionnelles
a)	1 500 \$	500 \$

Les tarifs prévus ci-dessus peuvent être modifiés par résolution du conseil d’administration

14.2) S’il s’agit d’un véhicule d’une autre province ou d’un autre état, le responsable doit requérir du propriétaire les sommes d’argent nécessaires pour couvrir les coûts de l’intervention. Un engagement écrit par une compagnie d’assurances peut tenir lieu du paiement en argent de ces frais.

14.3) Le responsable doit faire remorquer le véhicule au garage et retenir celui-ci tant que les frais n’ont pas été payés ou que les garanties suffisantes n’ont pas été remises.

ARTICLE 19 DÉVERSEMENT

19.1) Les frais exigibles sont fixés aux articles 14) et 15) pour l’utilisation des véhicules et du personnel.

19.2) Lorsque la Régie utilise du matériel ou des équipements à usage unique tels de l’absorbant, des équipements de récupération, des émulsifiants et autres, il est remplacé et facturé au coût réel.

ARTICLE 20 ALARME INCENDIE

20.1) Tout personnel de la Régie est autorisé à interrompre le signal sonore de tout système d’alarme et à pénétrer à cette fin dans un immeuble, si personne ne s’y trouve à ce moment.

20.2) Si en plus de l’intervention d’un véhicule de la Régie, un serrurier est appelé afin de faciliter l’accès à l’immeuble aux fins d’interrompre le signal, conformément à l’article 16.1), un montant additionnel de 125 \$ s’ajoute au montant dû par l’utilisateur.

20.3) En outre, le déclenchement d’un système d’alarme est présumé en l’absence de preuve contraire avoir été fait inutilement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d’un intrus, de la commission d’une infraction, d’un incendie ou d’un début d’incendie, présence de fumée, entretien sans avoir avisé la centrale ou déclenchement volontaire par méfait n’est constaté sur les lieux protégés lors de l’arrivée des pompiers ou de l’officier chargé de l’application de tout ou partie du présent règlement.

20.4) Les tarifs suivants sont applicables dans le cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d’un système d’alarme ou lorsqu’il est déclenché inutilement, selon le nombre cumulé de déclenchement inutile de ce système pour une période consécutive de douze (12) mois dans une maison, logement, maison mobile, chalet ou maison de villégiature :

- a) 100 \$ pour le 3^e déclenchement inutile
- b) 200 \$ pour le 4^e déclenchement inutile
- c) 300 \$ pour le 5^e déclenchement inutile et suivant

20.5) Les tarifs suivants sont applicables dans le cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d’un système d’alarme ou lorsqu’il est déclenché inutilement, selon le nombre cumulé de déclenchements inutiles de ce système pour une période consécutive de douze (12) mois dans tout immeuble commercial, industriel et institutionnel ou centre résidentiel pour personnes âgées :

- a) 200 \$ pour le 3^e déclenchement inutile

- b) 400 \$ pour le 4^e déclenchement inutile
- c) 600 \$ pour le 5^e déclenchement inutile et suivant

16.6) Les tarifs prévus aux articles 16.4) et 16.5) sont dus par le propriétaire de l'immeuble où est installé le système d'alarme défectueux ou qui a mal fonctionné ou qui s'est déclenché inutilement.

ARTICLE 21 CONDITIONS

21.1) La Régie se réserve le droit de mettre un terme, en tout temps, à une entente intervenue ou d'en suspendre l'exécution en raison des priorités de la Régie.

21.2) La Régie ne peut en aucun temps ni pour quelque circonstance être tenue responsable de quelque dommage qui pourrait résulter de son obligation de mettre un terme à l'entente ou d'en suspendre l'exécution en raison des priorités de la Régie.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Denis Chalifoux, président


Sébastien Lajoie, secrétaire-trésorier

Du livre des délibérations du Conseil d’administration de la Régie incendie des Monts, la résolution suivante passée et adoptée à l’assemblée ordinaire du 2 juin 2022.

Résolution numéro **2022-06-65**

Modification du règlement 004 concernant la tarification

CONSIDÉRANT QUE

le conseil d’administration peut adopter des *règlements pour sa régie* interne conformément à l’article 468.29 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE

l’article 468.47.1 de la Loi sur les cités et **villes**, prévoit que la Régie peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen du mode de tarification qui consiste à exiger un prix, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d’abonnement, soit selon des modalités analogues à celles d’un abonnement, pour l’utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré de l’activité;

CONSIDÉRANT QUE

le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission *de documents et de renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1, r. 3) dicte certaines procédures;

CONSIDÉRANT QU’

il est nécessaire d’apporter des modifications à l’article 13 du règlement numéro 004 nommé « Règlement de tarification pour la Régie » tarifiant ses biens, service et les activités courantes;

Il est proposé par Frédéric Broué, vice-président

et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE l’article 13 « Fourniture de documents » du règlement 004 nommé « Règlement de tarification pour la Régie », est remplacé par le suivant :

Pour toute demande pour la fourniture de documents, d’un extrait de registre, abonnement, exemplaire ou copie de document, les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d’un document détenu par la Régie sont les suivants :

	Tarif	Documents
a)	17.25 \$	Rapport d’événement ou d’accident
b)	4.25 \$	Copie du plan général des rues ou de tout autre plan
c)	0.42 \$	Pour chaque page de règlement, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35 \$
d)	3.45 \$	Pour une copie du rapport financier
e)	0.42 \$	Pour chaque page photocopiée d’un document en noir et blanc
f)	1,00 \$	Pour chaque page photocopiée d’un document en couleur
g)	4.25 \$	Pour chaque page dactylographiée ou manuscrite
h)	6.70 \$	Pour chaque photographie format 8 X 10
i)	5.15 \$	Pour chaque photographie format 5 x 7
j)	1.65 \$	Pour chaque photo informatique

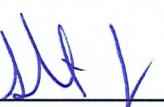
QUE le dernier paragraphe de l'article 13 soit retiré.

QUE le conseil d'administration autorise Richard Forget, président et Sébastien Lajoie, greffier-trésorier, à signer la présente résolution.

ADOPTÉE

Je certifie que ce qui précède est un extrait véritable du livre de délibérations de l'assemblée du conseil d'administration de la Régie incendie des Monts,



Richard Forget, président

Sébastien Lajoie, greffier-trésorier

Sainte-Agathe-des-Monts, daté le 3 juin 2022